



COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 3 DECEMBRE 2025

Le Conseil d'administration, convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Flora – EHPAD Saint Pierre : 26 La Maladrie - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS, le 3 décembre 2025 à 18h00, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Nom Prénom	Emargement
AIRIAU Guy	<i>Présent</i>
BARRETEAU Marcelle	<i>Présente</i>
CHATELIER Christiane	<i>Absente</i>
GIRAUD Valérie	<i>Présente</i>
GOTTHARDT Béatrice	<i>Présente</i>
GUERIN Aurélie	<i>Présente</i>
GUERINEAU Claude	<i>Présent</i>
Guy PLISSONNEAU	<i>Présent</i>
HERMOUET Delphine	<i>Présente</i>
MORINEAU Pascal	<i>Présent</i>
PROUTEAU Xavier	<i>Excusé, pouvoir à Guy PLISSONNEAU</i>
RENAUD Jean Pierre	<i>Présent</i>
TENAUD Gérard	<i>Présent</i>

Préalablement au démarrage de la séance, le Président fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes.

La Directrice assure la fonction de secrétaire de séance.

RAPPORT DE PRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 3 DECEMBRE 2025	1
1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025	3
2. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL	3
2.1. DEVIS AVEC LA SOCIETE RYDGE CONSEIL– SUIVI FINANCIER DU PROJET DE TRAVAUX DES EHPAD	3
2.2. ATTRIBUTION DU LOT 13 « CHAPES – CARRELAGE – FAÏENCE » DE L'OPERATION RELATIVE A L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LE COLOMBIER » SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS.....	3
3. ADMINISTRATION GENERALE	4
3.1. AUTORISATION LIGNE DE TRESORERIE.....	4
3.2. APPROBATION DES AVENANTS N° 1 CONCERNANT LES MARCHES DE TRAVAUX DES LOTS 01, 18 ET 19 ET RELATIFS A L'EXTENSION ET REHABILITATION DE L'EHPAD RESIDENCE « LE COLOMBIER » A SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	5
3.3. TARIFS DES REPAS « INVITE »	6
4. RESSOURCES HUMAINES	6
4.1. ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL- CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION.....	6
4.2. FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	8
CONSIDERANT CE QUI SUIT :	9
4.3. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 28H/SEMAINE.....	11
4.4. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 27H/SEMAINE	11
4.5. CREATION D'UN EMPLOI D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	12
4.6. RECRUTEMENT D'AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE	12
5. INFORMATIONS DIVERSES	13
5.1. CALENDRIER 2026.....	14
5.2. SONDAGE NOM DU REGROUPEMENT D'EHPAD.....	14
5.3. POINT TRAVAUX	14

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} octobre 2025

Approuvé à l'unanimité

2. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

2.1. Devis avec la société RYDGE CONSEIL– Suivi financier du projet de travaux des EHPAD

Le Président,

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS Vie et Boulogne n° 2023D04 du 27/09/2023 portant délégations de pouvoirs au Président ;

Vu le devis de la société RYDGE CONSEIL, 2 Avenue Gambetta – 92 400 COURBEVOIE concernant le suivi financier du projet de travaux des EHPAD ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la lettre de mission du 30 octobre 2025 de la société RYDGE CONSEIL dont le siège social est situé : 2 Avenue Gambetta – 92 400 COURBEVOIE pour le suivi financier du projet de travaux des EHPAD pour un montant total de 10 000 € HT;

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration du CIAS lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil d'administration du CIAS.

2.2. Attribution du lot 13 « chapes – carrelage – faïence » de l'opération relative à l'extension et la réhabilitation de l'EHPAD « Résidence le colombier » sur la commune de saint Etienne du bois

Le Président,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2131-12, L. 2123-1 et R.2185-1 ;

Vu la délibération n°2024D16 en date du 3 juillet 2024, par laquelle le Conseil d'administration a validé l'Avant-Projet-Définitif, à approuver l'avenant n°1 de forfaitisation de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à autoriser le lancement de la phase PRO/DCE, à autoriser M. le Président à lancer la consultation pour les marchés de travaux, et lui à donner tous pouvoirs pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation ;

Vu la délibération n°2024D81 en date du 8 juillet 2024, par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant n°2 de forfaitisation de la rémunération définitive de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, a autorisé le Président ou son représentant à exécuter la présente délibération, et a précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2025D40 du 4 juin 2025, par laquelle le Conseil d'Administration a pris acte du choix des attributaires des marchés de travaux par la CAO pour la procédure formalisée, et a attribué les lots concernés par la procédure adaptée,

Vu la décision de déclaration sans suite du lot 13, signée par M. Le Président en date du 31 juillet 2025, pour motif d'intérêt général d'ordre juridique en raison de l'absence de remise par l'attributaire d'un acte d'engagement dûment signé permettant la signature et la notification par le pouvoir adjudicateur du marché correspondant conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique ;

Monsieur le Président rappelle que s'agissant des marchés de travaux relatifs à l'extension et la réhabilitation de l'EHPAD « Résidence Le Colombier » à St Etienne du Bois :

- Le lot 13 « Chapes-Carrelage -Faïence » a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général d'ordre juridique en raison de l'absence de remise par l'attributaire d'un acte d'engagement dûment signé permettant la signature et la notification par le pouvoir adjudicateur du marché correspondant, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.
- Un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été publié le 2 octobre 2025 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>. La date limite de remise des offres était fixée au 24 octobre 2025 à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur ce profil acheteur.
- Après analyse des offres, une phase de régularisation et négociation a été lancée le 29 octobre 2025 avec pour date de remise le 7 novembre 2025.
- Suite à cette phase de négociation, l'entreprise ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse est la suivante :
- Lot 13 : Chapes – Carrelage - Faïence : l'entreprise AUGEREAU CARRELAGES avec un montant HT de 250 000.00 €,

Décide :

Article 1 : De valider le rapport d'analyse des offres

Article 2 : D'attribuer le lot 13 « Chapes-Carrelage-Faïence » à l'entreprise AUGEREAU CARRELAGES pour un montant HT de 250 000.00 €

Article 3 : De signer et notifier le marché de travaux relatif à cette opération, et toutes les pièces s'y rapportant

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration du CIAS lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil d'administration du CIAS.

Article 5 : Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le compte 2313.

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1. Autorisation ligne de trésorerie

(Délibération n°2025D56)

Le Président expose à l'assemblée :

Le Président expose au Conseil d'Administration qu'afin de faciliter la gestion quotidienne de la trésorerie du CIAS, et dans l'attente du versement des acomptes sur les subventions de l'ARS et du Département, et de la contractualisation des emprunts relatifs aux travaux, il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à consulter les banques pour une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 €
- D'autoriser le Président à signer l'offre de financement la plus adaptée
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

3.2. Approbation des avenants n° 1 concernant les marchés de travaux des lots 01, 18 et 19 et relatifs à l'extension et réhabilitation de L'EHPAD Résidence « Le Colombier » à Saint-Etienne-du-Bois

(Délibération n°2025D57)

Monsieur le Président rappelle que s'agissant des marchés de travaux relatifs à l'extension et réhabilitation de l'EHPAD, résidence « Le Colombier » sur la commune de Saint-Étienne-du-Bois :

Le marché de travaux relatif au **lot 01** « Terrassement / VRD » a été attribué à l'entreprise **CHARIER TP SUD** pour un montant de 773 169,20 euros HT. La déconstruction du mur du cimetière (devis VY25.D476) nécessite la passation d'un avenant n° 1 qui aurait pour effet de porter le montant du marché à 778 813,32 euros HT, soit une plus-value de 5 644,12 euros HT et une variation d'environ +0,73 % par rapport au marché initial.

Le marché de travaux relatif au **lot 18** « Équipements de cuisine » a été attribué à l'entreprise **LE FROID VENDÉEN** pour un montant de 419 655,79 euros HT. Des plus et moins-values (devis 12502416) nécessitent la passation d'un avenant n° 1 qui aurait pour effet de porter le montant du marché à 423 332,64 euros HT, soit une plus-value de 3 676,85 euros HT et une variation d'environ +0,87 % par rapport au marché initial.

Le marché de travaux relatif au **lot 19** « Équipements de buanderie » a été attribué à l'entreprise **ABC FROID** pour un montant de 115 000,00 euros HT. Des plus et moins-values (devis 28384) nécessitent la passation d'un avenant n° 1 qui aurait pour effet de porter le montant du marché à 117 836,37 euros HT, soit une plus-value de 2 836,37 euros HT et une variation d'environ +2,47 % par rapport au marché initial.

Conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, il convient d'approuver les avenants et de procéder à leur signature, après avoir fait état de leur contenu.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De valider la modification des marchés de travaux relatifs à ces lots sur le fondement de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique.
- D'approuver l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 01 « Terrassement / VRD » conclu avec l'entreprise CHARIER TP SUD, d'un montant de +5 644,12 euros HT, et ayant pour effet de porter le montant du marché à 778 813,32 euros HT.

- D'approuver l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 18 « Équipements de cuisine » conclu avec l'entreprise LE FROID VENDÉEN, d'un montant de 3 676.85 euros HT, et ayant pour effet de porter le montant du marché à 423 332.64 euros HT.
- D'approuver l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 19 « Équipements de buanderie » conclu avec l'entreprise ABC FROID, d'un montant de 2 836,37 euros HT, et ayant pour effet de porter le montant du marché à 117 836,37 euros HT.
- De signer les avenants correspondants.
- Que les dépenses correspondantes seront engagées sur le compte 2313.

3.3. Tarifs des repas « invité »

(Délibération n°2025D58)

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration que dans le cadre de son activité de production de repas, le CIAS Vie et Boulogne peut être amené à facturer des repas à des personnes âgées extérieures à l'EHPAD ou à des invités venant déjeuner dans les établissements. Il y a lieu, pour cela, de délibérer sur un tarif équivalent pour les 3 EHPAD du CIAS Vie et Boulogne.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

De fixer les tarifs, à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- | | |
|---|--------|
| - Repas pour personnes âgées extérieures à l'établissement : | 9.50 € |
| - Repas invité menu du jour : | 12 € |
| - Repas invité dimanche, jour férié (et semaine si hors menu du jour) : | 15€ |

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Assurances des risques statutaires du personnel- Contrat groupe proposé par le centre de gestion

(Délibération n°2025D59)

Monsieur le Président expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation assureur :

Risques couverts	Décès	CITIS (accident et maladie imputable au service – TPT compris)	Longue Maladie, Longue durée	Maternité, paternité, adoption	Maladie ordinaire	ENSEMBLE DES GARANTIES
Formule retenue	0.23%	2.55 % Franchise de 15 jours	2.99%	0.99%	3.60% Franchise de 15 jours	10.36%

Taux de frais de gestion du CDG 85 :

Risques couverts	Décès	CITIS (accident et maladie imputable au service – TPT compris)	Longue Maladie, Longue durée	Maternité, paternité, adoption	Maladie ordinaire	ENSEMBLE DES GARANTIES
Formule retenue	0.01%	0.04%	0.02%	0.02%	0.03%	0.12%

Les taux proposés sont garantis les deux premières années (2026 et 2027), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Ces taux seront ensuite révisables, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2027, pour une prise d'effet au 1er janvier 2028. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)

- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
OU
- Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion
- De retenir les taux et assiettes de cotisations tels que présentés ci-dessus
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

4.2. Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

(Délibération n°2025D60)

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} octobre 2025,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

Dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.
-

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec d'autres congés (le congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience...).

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - Une heure de CPF est égale à 17 euros
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité :

- L'ouverture des demandes sera faite pour l'année N au mois de juillet N-1 pour des réponses données par la collectivité en septembre N-1

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;

- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

4.3. Création de deux emplois d'adjoint technique territorial à 28h/semaine

(Délibération n°2025D61)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique territorial à 28 heures par semaine pour permettre la fidélisation d'agent de restauration au sein de l'EHPAD des Glycines.

Considérant :

- La nécessité de créer deux postes d'adjoint technique territorial à 28 heures par semaine
- Que le poste est déjà financé par le budget de l'EHPAD.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer les deux postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} janvier 2026.

4.4. Création d'un emploi d'adjoint technique territorial à 27h/semaine

(Délibération n°2025D62)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à 27 heures par semaine pour permettre la continuité de service au sein de l'EHPAD du Colombier.

Considérant :

- La nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à 27 heures par semaine
- Que le poste est déjà financé par le budget de l'EHPAD.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1^{er} janvier 2026.

4.5. Création d'un emploi d'aide-soignant de classe normale

(Délibération n°2025D63)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée la nécessité de créer un poste d'aide-soignant de classe normale à 28 heures par semaine pour permettre de nommer un agent suite à l'obtention du concours d'aide-soignant de classe normale.

Considérant :

- La nécessité de créer un poste d'aide-soignant de classe normale à 28 heures par semaine
- Que le poste est déjà financé par le budget de l'EHPAD.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1^{er} janvier 2026.

4.6. Recrutement d'agents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

(Délibération n°2025D64)

Le Président informe le Conseil d'Administration que pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des EHPAD du CIAS, il est parfois nécessaire de recruter du personnel sous contrat à durée déterminée, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces recrutements occasionnels d'agents contractuels interviendront dans les conditions fixées par les articles L332-23, 1^o (accroissement temporaire d'activité) et 2^o (accroissement saisonnier) du code général de la fonction publique.

Le Président propose au Conseil d'Administration de l'autoriser à recruter pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 :

- Au maximum 40 emplois à temps plein sur le grade d'agent social,
- Au maximum 30 emplois à temps plein sur le grade d'auxiliaire de soin,
- Au maximum 40 emplois à temps plein sur le grade d'aide-soignant,
- Au maximum 30 emplois à temps plein sur le grade d'adjoint technique territorial,
- Au maximum 20 emplois à temps plein sur le grade d'infirmière de classe normale,
- Au maximum 5 emplois à temps plein sur le grade d'adjoint administratif,
- Au maximum 2 emplois à temps plein sur le grade d'adjoint d'animation,

Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats seront déterminés en fonction de la nature des missions exercées et de leurs compétences, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adopter la création d'emplois non permanents pour des besoins occasionnels ou saisonniers, dans les conditions susmentionnées et dans les limites prévues par les textes en vigueur.
- D'autoriser le Président à procéder à la nomination et à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

4.7. Avancement de grade – Annule et remplace 2

(Délibération 2025D512)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2025

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création des emplois correspondant aux grades d'avancement. Compte tenu des délais administratifs, la suppression des anciens grades des agents interviendra à la date de nomination dans les nouveaux grades.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juillet 2025,

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- la **création** d'un emploi d'Infirmière en soins généraux hors classe, à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires (80%).
- la **création** d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **D'adopter** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du **1^{er} septembre 2025**
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi au budget, chapitre 012.

5. INFORMATIONS DIVERSES

5.1. Calendrier 2026

Avec les élections municipales, le calendrier du 1^{er} semestre 2026 va être un peu contraint.

Proposition de calendrier :

Conseil d'Administration à la salle Flora - EHPAD Saint Pierre
Mercredi 4 février à 18h00
Mercredi 4 mars à 18h00 (pour pouvoir voter les budgets)
Mercredi 8 avril à 18h00 (pour installation du conseil) à confirmer
Mercredi 3 juin à 18h
Mercredi 2 septembre à 18h
Mercredi 7 octobre à 18h
Mercredi 2 décembre à 18h

CST à la salle Flora - EHPAD Saint Pierre
Mercredi 21 janvier à 15h
Mercredi 4 mars à 15h00
Mercredi 6 mai à 15h00
Mercredi 1 ^{er} juillet à 15h
Mercredi 2 septembre à 15h
Mercredi 4 novembre à 15h

5.2. Sondage nom du regroupement d'EHPAD

Les travaux de l'EHPAD du Colombier avancent et afin de réussir à construire une identité commune pour les 3 EHPAD du CIAS, il est proposé de choisir un nom qui rassemblerait les 3 établissements.

Pour cela, nous avons réfléchi à proposer :

- Dans un premier temps, mise en place d'une « boîte à idées » dans chaque EHPAD afin que résidents, familles, personnels, élus du territoire puissent faire des propositions durant les mois de décembre et janvier (une condition : le nom doit faire rappel au territoire du Pays de Palluau).
- Sélection de 5 propositions au CA du mois de février
- Proposition de vote aux résidents, familles, personnels, élus du territoire durant le mois de février 2026
- Choix du nom final au CA du mois de mars.

5.3. Point travaux

Quelques photos de l'avancée du chantier.

Le Président,
Guy PLISSONNEAU